

AVIS N°2025-043/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 10 AVRIL 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DU SOUMISSIONNAIRE « SANLAM ASSURANCE BENIN » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° S\_DAF 98787 RELATIVE A L'ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL DE L'AGENCE NATIONALE DE LA MAINTENANCE HOSPITALIERE (LOT 1) ET ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE (LOT 2).

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°139/MS/ANMH/PRMP/APM du 27 mars 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0572-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale de la Maintenance Hospitalière (ANMH) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité des offres de l'attributaire « SANLAM ASSURANCE BENIN » dans le cadre de la

Demande de Renseignements et de Prix (DRP) : S\_DAF 98787 relative à l'assurance maladie du personnel de l'Agence nationale de la Maintenance hospitalière (lot 1) et assurance multirisque professionnelle (lot 2) ;

Que dans sa demande, la PRMP de l'ANMH expose ce qui suit :

*« Dans le cadre de la mise en œuvre des activités inscrites dans son Plan de Passation des Marchés (PPM) au titre de l'année 2024, l'Agence nationale de la Maintenance hospitalière (ANMH) a lancé, par avis cité en première référence, la procédure visée en objet.*

*Ainsi, à la date limite de dépôt des offres prévue pour le 20 janvier 2025, cinq (05) offres ont été reçues respectivement pour chaque lot, ayant une durée de validité initiale de trente (30) jours chacune et expire donc le 20 février 2025.*

*Au cours du processus, le délai de validité initiale a expiré et prorogé de quinze (15) jours conformément aux dispositions 18.2 des Instructions aux Candidats de la DRP, soit jusqu'au 07 mars 2025.*

*Après validation des résultats par le chef cellule de contrôle de marchés publics de l'agence, celui-ci recommande à la PRMP dans son Procès-verbal, d'inscrire le marché dans le PMP 2025 en poursuite avant la signature du contrat.*

*Malheureusement, du fait du retard de la validation du Plan de Travail Annuel 2025 par le Conseil d'Administration induisant la validation et la publication tardives du PPM 2025 sur le SIGMaP (intervenue le 21 mars 2025), le nouveau délai de validité a expiré.*

*En vue de la poursuite de la procédure, je souhaite, à la suite de l'acceptation de nouvelles prorogations du délai de validité des offres par l'attributaire provisoire des marchés, et conformément aux dispositions de l'article 85 alinéa 5 du code des marchés publics en vigueur, qu'il vous plaise de bien vouloir autoriser cette nouvelle prorogation de la durée de validité des offres (lot 1: Assurance maladie du personnel de l'ANMH et lot 2: assurance multirisque professionnelle ) de l'attributaire.*

*Cette autorisation permettra entre autres d'opérationnaliser l'assurance maladie du personnel de l'ANMH qui est une exigence légale » ;*

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de l'ANMH porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres de « SANLAM ASSURANCE BENIN », attributaire des deux lots de ce marché et de poursuite de la procédure de passation de la DRP susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

*Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;*

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ; 

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné, après l'épuisement des voies de recours et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de la contractualisation ;

Que la PRMP de l'ANMH en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre n°087/25/SANLAM ASS/DG/MBL/ASS/HK du 25 mars 2025, par laquelle « SANLAM ASSURANCE

BENIN » attributaire des deux lots, a confirmé ses prix et prorogé le délai de validité des offres jusqu'à l'approbation des contrats ; ce qui satisfait à la première condition ci-dessus posée ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, ayant pour référence ANMH\_2025\_1, ce qui justifie la satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée à travers la lettre de disponibilité de ressources n°0012/MS/ANMH/DAF/SCB du 25 mars 2025, délivrée par le Directeur de l'Administration et des Finances (DAF) de l'ANMH, en satisfaction de la troisième condition posée ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

#### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale de la Maintenance Hospitalière (ANMH) à proroger le délai de validité des offres de « SANLAM ASSURANCE BENIN » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix N° S\_DAF 98787 relative à l'assurance maladie du personnel de l'Agence nationale de la Maintenance hospitalière (lot 1) et assurance multirisque professionnelle (lot 2). 4

